



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.116/II/PF

1 avis

Monsieur le Ministre,

1. En sa séance du 13 octobre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite le 23 mai 1990 contre le fait que des panneaux unilingues néerlandais "De Limburgers heten U welkom" ont été placés sur le territoire de la commune de Fourons, notamment sur la route de Visé à Mouland, à Hagelstein (Rémersdael-Fourons) et sur la route de Berneau à Fouron-le-Comte.
2. Selon les renseignements que vous nous avez communiqués, les faits mentionnés par le plaignant sont exacts. Les panneaux en question ont été placés à la demande des services du Gouvernement flamand - Travaux publics et Communications - Service des Routes et des Transports - Service extérieur Limbourg.
3. Les panneaux concernés sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques coordonnées, émanant d'un service du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription.

4. L'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit ce qui suit : les services du Gouvernement flamand, dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté et "dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé en la matière par les lois coordonnées aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations". Les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter les dispositions de la loi.
5. En application de l'article 11, § 2, 2^{ème} alinéa, des lois linguistiques coordonnées, auquel l'article 39 de la loi ordinaire susvisée fait implicitement référence, le Service des Routes et des Transports - Service extérieur Limbourg, service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité est limitée à la province du Limbourg, doit rédiger les panneaux en question, qui doivent être considérés comme des avis à la population, en néerlandais et en français dans la commune de Fourons, avec priorité accordée au néerlandais.
6. Le fait que les panneaux aient été placés à l'initiative commune des provinces belges et hollandaises du Limbourg, ne dispense pas l'installateur des panneaux, en l'occurrence le Service des Routes et des Transports - Service extérieur Limbourg, d'observer les règles imposées par l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Les panneaux "De Limburgers heten U welkom" devaient être bilingues sur le territoire de la commune de Fourons.

Elle confirme ses avis antérieurs (notamment l'avis n° 23.207 du 30 septembre 1992) dans lesquels elle a estimé que ces types de panneaux constituent des avis ou des communications au public.

Toutefois, comme, d'après les renseignements reçus, les panneaux ont été enlevés, la C.P.C.L. considère la plainte comme dépassée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.